

LE REQUERANT

Le 06.04.2022

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de tous ses moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France, y compris le TA de Nice, depuis de 18.04.2019

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

LA COUR D'APPEL DE MARSEILLE

CONTRE :

Le tribunal administratif de Nice

Dossier N° 2104334

APPEL CONTRE L'ORDONNANCE du 07.03.2022.

INDEX

I. Faits.....	2
II. Procédure devant le tribunal de première instance	3
III. Motifs d'annulation	5
3.1 Erreur de droit et de fait.....	5
3.2 Violation de la procédure contradictoire.....	21
3.3 Composition illégale du tribunal.....	27
3.4 Constatation	31
IV. Demandes.....	34
V. Annexes.....	35

« Toutes les règles et principes pertinents du droit international, applicable dans les relations entre parties contractantes, devraient être prises en considération (...); La Convention ne peut pas être interprétée dans le vide, elle doit être interprétée dans toute la mesure possible en harmonie **avec les autres les dispositions du droit international dont elle fait partie (...)** » (§123 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary»).

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne » (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

I. FAITS

1.1 Depuis le 20.03.2018 le requérant était un demandeur d'asile en France.

Le 19.04.2019, il a été privé de ses moyens de subsistance et de tous les droits du demandeur d'asile par les fonctionnaires français et les juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'état par la commission d'infractions pénales.

1.2 Le 20.04.2021, le collège de la CNDA a falsifié une décision de refus d'asile, que était, évidemment, un acte de corruption, commis dans l'intérêt des autorités françaises qui ne respectaient pas les lois nationales et internationales relatives aux demandeurs d'asile, et en particulier à M. Ziablitsev S., mais confiant dans l'impunité pour les actes illégaux, en outre, criminels.

Le 14.06.2021, le requérant a appris la décision de la CNDA après sa remise, puisque le 20.04.2021 l'audience s'est déroulée sans lui et l'avocat. (p. 2.1 du recours)

1.3 Le 09.07.2021, le requérant a déposé une requête auprès de la SPADA et de l'OFII pour réexaminer sa demande en raison de nouvelles circonstances. À partir de ce moment, son droit de rester sur le territoire français a été légalisé. (par. 2.3 ; 2.4 du recours)

1.4 Le 10.07.2021, le requérant a déposé une demande de révision de la décision de la CNDA en raison de nombreuses violations de la procédure et de la falsification de la décision. Il a également demandé la nomination d'un avocat au bureau d'aide juridique auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, son droit de rester sur le territoire français a de nouveau été légalisé. (par. 2.2 ; 2.4 du recours)

- 1.5 Le 23.07.2021, le requérant, en tant que représentant des demandeurs d'asile et de l'Association « Contrôle public », s'est présenté devant le tribunal administratif de Nice pour assister aux audiences. Près du tribunal, la police l'attendait sur demande contre lui la présidente et les juges de ce tribunal, qui l'accusaient d'avoir enregistré audio et vidéo les audiences, qui sont prétendument atteinte à leur vie privée. Les policiers l'ont arrêté en lien avec cette « accusation ». (p 1.1 du recours)
- 1.6 Le même jour, M Ziablitsev a été placé au centre de détention administrative de Nice, où il a reçu 2 arrêtés préfectoraux sans traduction. Les motifs de la détention administrative ne lui ont pas été expliqués. (p 1.2 du recours)
- 1.7 Le 24.07.2021, l'Association « Contrôle public » lui a communiqué l'essentiel des arrêtés préfectoraux qu'il a pu envoyer à l'Association par téléphone. Ce jour-là, il a appris l'arrêté du préfet du 21.05.2021 de quitter la France. Toutefois, les motifs de cet arrêté n'étaient toujours pas connus. (p 1.3 du recours)
- 1.8 En même temps que les arrêtés en français, la procédure d'appel a également été « expliquée » en français au requérant. Le requérant a bénéficié d'une assistance téléphonique de l'association non gouvernementale « Contrôle public » pour traduire l'information sur la procédure de recours. Il a également demandé à l'Association de faire appel de l'arrêté préfectoral, étant forum des réfugiés n'a pas fourni d'interprète et n'a pas aidé à avoir accès à un avocat.
- 1.9 Le 7.08.2021, dans un délai de 15 jours à compter de la remise, mais non de la notification, de l'arrêté préfectoral, l'Association « Contrôle public » a déposé un recours auprès du tribunal administratif de Nice, justifiant **la nullité juridique de l'arrêté préfectoral pour de nombreux motifs**. (p. 1.3 du recours)

II. Procédure devant le tribunal de première instance

- 2.1. Le 11.08.2021, une récusation a été déposée devant le tribunal administratif de Nice pour son activité **manifestement criminelle** du mois d'août 2019 au 23.07.2021. La récusation n'a pas été examinée à ce jour, ses arguments ne sont pas réfutés.

Récusation <https://u.to/7X4WHA>

Déclaration des crimes des juges et du préfet . <https://u.to/834WHA>

- 2.2 Le 25.08.2021 le tribunal administratif de Nice a enregistré le recours, c'est-à-dire après 18 jours, ce qui indique une violation du droit du demandeur de se conformer à la loi et de la période d'examen de la plainte par le tribunal, c'est-à-dire de sa partialité.
- 2.3 Puis les récusations du tribunal administratif de Nice ont été déposés les 8.10.2021, 9.10.2021

Récusation du 8.10.2021 <https://u.to/uH4WHA>

Annexes <https://u.to/vH4WHA> <https://u.to/vH4WHA>

Récusation du 9.10.2021 <https://u.to/yH4WHA>

Annexes <https://u.to/vH4WHA> <https://u.to/zH4WHA>

<https://u.to/CH8WHA> <https://u.to/EX8WHA>

Les récusations ne sont pas examinées à ce jour. Par conséquent, le droit à une composition impartiale du tribunal a été violé.

Le 19.08.2021, la récusation du tribunal administratif de Nice et le renvoi du litige à une autre juridiction territoriale a été déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille (dossier n ° 2103564).

Récusation <https://u.to/DZwZHA>

Le 22.10.2021, la récusation du tribunal administratif de Nice et le renvoi du litige à une autre juridiction territoriale a été déposé auprès du Conseil d'Etat (dossier n ° 457776).

<https://u.to/FZwZHA>

<https://u.to/GpwZHA>

- 2.4 Le 10.10.2021, le requérant a déposé une requête auprès du tribunal de fournir d'un avocat et d'un interprète selon la lettre du tribunal de 25.08.2021. La requête n'a pas été examinée à ce jour : ni l'interprète ni l'avocat n'ont été nommés. Par conséquent, les droits à la procédure contradictoire et l'égalité des armes ont intégralement violé par le tribunal partial.

Requête <https://u.to/6fQWHA>

- 2.5 Le 3.12.2021, le préfet a déposé un mémoire en défense devant le tribunal administratif de Nice. Il n'a toutefois pas été présenté au requérant ni par le préfet ni par le tribunal administratif de Nice.

Selon la décision du juge :

« Par un mémoire en défense enregistré le 3 décembre 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'elle est irrecevable en raison de sa tardiveté et, subsidiairement, non fondée. »

Le 10.01.2022, le requérant a déposé une demande du mémoire en défense du préfet auprès du tribunal :

<https://u.to/EfUWHA>

Mais le tribunal a ignoré cette requête et n'a pas garanti le droit du requérant de connaître la position du préfet et de la commenter. Par ces actes, le tribunal administratif de Nice a violé le principe du contradictoire et a prouvé une fois de plus sa partialité et ses actions systémiques dans l'intérêt illégal du préfet, c'est-à-dire les motifs de récusation pour corruption.

- 2.6 Le 10.01.2022, le requérant a déposé une requête pour demander le dossier de la préfecture en tant que preuve de falsification de l'arrêté

préfectoral, dont les arguments ont été présentés au paragraphe 2.5 du recours.

<https://u.to/O-UWHA>

Elle est laissée sans un examen, bien qu'elle contiennait la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le devoir justification du tribunal de répondre à la requête et à ne pas violer le p. 1 de l'art. 6 de la Convention.

Par une telle inaction, le tribunal a réalisé des actes de corruption dans l'intérêt du préfet visés de dissimuler la falsification de l'arrêté du préfet, sa non-remise délibérée jusqu'au 23.07.2021, ainsi que sa nullité juridique après le 9.07.2021 en rason des procédures engagées dans le cadre de demandes d'asile.

- 2.7 En violation de l'art. L614-5 du CESEDA le recours n'a pas été examiné par le tribunal pendant 7 mois bien que la période légale n'est pas plus de 6 semaines. Par conséquent, le droit d'accès à la justice et le droit à un délai raisonnable de la procédure ont été violés, ce qui témoigne de la composition intéressée du tribunal.
- 2.8 Le 7.03.2022, la présidente du tribunal administratif de Nice, par la création d'un conflit d'intérêts, en dehors de l'audience, c'est-à-dire qu'en violant le droit du requérant de présenter sa position dans son intégralité, a pris l'ordonnance illégale dans l'intérêt du préfet du département, en copiant, évidemment, ses arguments, en violation de l'obligation d'accorder la récusation à l'ensemble du tribunal accusé par le requérant de nombreuses infractions pénales et de corruption, y compris dans l'intérêt du préfet.

En vertu de cette décision, le recours n'est pas recevable en raison de la tarivité présumée du délai d'appel.

Selon la décision du juge :

« 3. Il ressort des pièces du dossier, que la décision attaquée l'obligeant à quitter le territoire français a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 25 mai 2021 à la dernière adresse connue du requérant qui, à cette date, ne faisait l'objet d'aucune mise en rétention ou incarcération. Il s'est abstenu de récupérer ce courrier qui, par suite, doit être regardé comme lui ayant été régulièrement notifié. Il ressort des pièces produites au dossier que cette notification comportait clairement l'indication des voies et délais de recours.

4. Par suite, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 7 aout 2021 et donc présentée au-delà du délai de deux mois applicable en l'espèce est irrecevable pour tardiveté et ne peut qu'être rejetée pour la totalité de ses conclusions à fin d'annulation et d'injonction. »

III. Motifs d'annulation

3.1 Erreur de droit et de fait

Premièrement, le requérant ne pouvait ignorer le délai de recours contre l'arrêté du préfet en raison, qu'il ne lui avait pas été remis sur la langue qu'il comprend.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** qu'elle ait été précédemment prononcée oralement ou non. ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire « Miragall Escolano et autres c. Espagne »)

L'étranger doit donc recevoir **le texte** des documents des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

« la résolution dans le processus d'exécution de conflit entre les divers instruments juridiques doit être mis en œuvre en fonction de laquelle de ces actes implique **une plus grande portée et des libertés** des citoyens et définit plus larges de leur garantie » (p. 5, p. 2 de l'exposé des raisons de la définition de la CC N°439-O du 08.11.05 ; l'Arrêt de la CEDH du 25.07.02 dans l'affaire « Sovtransavto Holding v. Ukraine » ; du 14.10.10 dans l'affaire « Shcokin v. Ukraine » ; du 07.07.11 dans l'affaire « Serkov v. Ukraine » ; du 24.11.11 dans l'affaire « Zagorodniy v. Ukraine »)

« ... compte tenu de l'article 120 (partie 2) de la Constitution de la Fédération de Russie, lors de la résolution de toute affaire particulière **les obligations** du tribunal pour **effectuer une évaluation juridique** des actes juridiques normatifs **applicables dans leur hiérarchie** et en cas de contradiction, pour décider conformément aux dispositions juridiques ayant une grande force juridique (sauf dans le cas où il arrive à la Conclusion de la contradiction à appliquer dans ce cas la loi de la Constitution de la Fédération de Russie, quand il est obligé de suspendre la procédure et de faire une demande appropriée à la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie) ainsi que compte tenu du droit des citoyens de saisir la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avec une plainte pour violation de leurs droits constitutionnels par la loi appliquée dans une affaire particulière, le droit des citoyens de contester en

justice directement les actes juridiques normatifs des autorités publiques et des fonctionnaires est, en fait, une possibilité supplémentaire de protéger leurs droits (*alinéa 3 p. 2.1 de la décision de la CC de la FR N° 1071-O du 24.04.2018*).

« D'après l'un des principes généraux consacrés par la jurisprudence, une détention est « arbitraire » lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, **il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités** » (*§ 76 de l'Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire «S., V. et A. c. Danemark»*).

« (...) Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que **le droit s'en trouve atteint dans sa substance même**. En outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles tendent à un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], no 26083/94, § 59, CEDH 1999-I). » (*§68 de l'Arrêt de la CEDH du 03.03.05 sur la recevabilité de la plainte dans l'affaire «Ion Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie» (Requête N° 60861/00)*)

Le statut de demandeur d'asile garantit que la décision doit être rendue à un demandeur d'asile non francophone dans une langue qu'il comprend, qu'il soit détenu ou non.

En vertu de la Convention relative au statut des réfugiés

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe **que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,**

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci **l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,**

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés **sans discrimination** quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

« L'analyse du contenu de la règle ci-dessus indique que la prescription juridique est **impérative**, puisque **la disposition est exprimée de manière catégorique, contient une règle absolument certaine qui ne doit pas être modifiée dans le processus d'application.** » (*Décision de la Cour Suprême du 03.06.2015 dans l'affaire N° 38-KГ15-3*).

« Cela soulève la question **de l'arbitraire** et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (*p. 8.3 des Considérations du 30 декабря 2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »*).

Par conséquent, le délai de recours **n'a pas commencé à couler en principe.**

« ... Dans les affaires découlant de requêtes individuelles, la Cour européenne doit en règle générale concentrer son attention non pas sur la loi en tant que telle, mais sur la manière dont elle a été appliquée au demandeur dans les circonstances particulières » (*§ 95 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.2017 dans l'affaire « Dudchenko v. Russia »*).

« ... Ces décisions ne contiennent toutefois aucune explication quant à l'incidence financière ou autre que les mesures litigieuses ont eue sur la requérante. L'objection du gouvernement doit donc être rejetée. » (*§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 4.06.19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », ainsi que § 32 de l'Arrêt de la CEDH du 30.06.20 dans l'affaire « Cimperšek C. Slovénie »*).

« En vertu de la règle générale de droit international exprimée à l'article 28 de la Convention de Vienne, les dispositions d'un traité ne s'appliquent pas de manière rétroactive, sauf si les parties en sont convenues autrement. Cela est vrai en particulier d'un traité tel que la Convention, qui déborde le cadre de la simple réciprocité entre Etats contractants et crée directement, dans le cadre de leur juridiction, des droits au profit des particuliers (...). Aussi la règle de non-rétroactivité des traités évoquée ci-dessus est-elle pertinente non seulement pour la Cour elle-même, mais également, et surtout, pour les tribunaux internes lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. (...) » (*§ 90 de l'Arrêt de la CEDH du 8.03.2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »*).

Cela a été justifié au paragraphe 1.3 du recours, mais n'est pas reflété dans l'ordonnance du tribunal, n'est pas pris en compte, n'est pas réfuté.

« Le Comité prend note de l'allégation **incontestée** de l'auteur selon laquelle il **n'a pas été en mesure** d'exercer efficacement et réellement son droit d'appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14. ... le droit de réexaminer la condamnation **exige** que la personne condamnée ait le droit d'accéder à une décision de justice **écrite dûment motivée** et à d'autres documents tels que les dossiers judiciaires, ce qui est **nécessaire à l'exercice** effectif du droit de recours (...). **En l'absence d'un jugement motivé, d'un procès-verbal** ou même d'une liste des éléments de **preuve utilisés**, l'auteur n'a pas reçu les moyens **nécessaires** en l'espèce pour la **bonne** préparation de l'appel » (p. 7.2 **des vues du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire Gert Jan Timmer c. Pays-Bas**).

« Toutefois, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit de **déposer une** plainte à partir du **moment** où elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de violer leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a eu la possibilité de** prendre connaissance de **la décision motivée du tribunal de district que le 4 septembre 2003 (voir par. 35 du présent arrêt), il n'avait donc pas de droit** effectif de recours contre le jugement avant **cette date.** » (**l'Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire « Georgy Nikolayevich Mikhailov c. Fédération de Russie »**)

« Selon la cour Européenne, le fait que le requérant n'a pas eu la possibilité **d'examiner le texte de la décision** du tribunal de première instance avant du dépôt de sa demande en cassation, il est difficile de concilier avec l'article 6 de la Convention, qui est en conformité avec la pratique de la cour Européenne proclame, en tant que principe, associé à la bonne administration de la justice, l'exigence que les décisions **de la cour doivent déterminer suffisamment les raisons pour lesquelles elles ont été rendues** (...).» (*ibid*)

« La fonction et le but de p. 1 de l'art. 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont obtenus au mieux dans le calcul du délai de six mois à compter de la date de **signification de la décision par écrit** dans les affaires dans lesquelles le requérant conformément à la législation nationale a le droit d'obtenir, ex officio, la copie du jugement final, peu importe, a-t-elle à ce annoncée» (**l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (Requête N°59017/00), §15 u 17; l'Arrêt dans l'affaire « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (Requête N°69315/01).**)

L'Arrêt de la CEDH du 26.04.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Russie »

<https://hudoc.echr.coe.int/rus#%7B%22itemid%22:%5B%22001-170882%22%7D>

« 43. En outre, le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier dans les cas où un appel doit être introduit dans un certain délai (...).

44. La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (...).

45. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible.** La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à **faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit **permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations quant à un éventuel système de notification aux parties visant à les informer que le texte finalisé était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû se renseigner à des intervalles réguliers auprès du greffe quant à la disponibilité de ce texte et, essuyant à chaque fois un refus, elle a formulé des demandes écrites, adressées au président du tribunal en vue d'avoir accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 ci-dessus).

En outre, à défaut d'avoir obtenu le texte intégral un mois après l'audience du tribunal, le 18 mars 2014, la requérante a déposé une déclaration d'appel succincte afin de ne pas dépasser le délai imparti pour faire appel (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère dès lors que la requérante a entrepris toutes les démarches raisonnables pour obtenir le texte intégral de la décision et pour interjeter appel dans les délais impartis (...).

57. La Cour est d'avis que, en rejetant l'appel de la requérante pour tardiveté, les juridictions internes ont procédé à une interprétation rigide du droit interne qui a eu pour conséquence de mettre à la charge de la requérante une obligation que celle-ci n'était pas en mesure de respecter, même faisant preuve d'une diligence particulière. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal revient à faire dépendre l'écoulement de ce délai d'un élément qui échappe complètement au pouvoir du justiciable. **Elle considère dès lors que le droit de recours devait s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale (...).**

58. Compte tenu de la gravité de la sanction qui a frappé la requérante pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour estime que la mesure contestée n'a pas été proportionnée au but de garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit de la requérante d'avoir accès à un tribunal.

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

D. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers de la Commission du droit international

77. Lors de sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Ce texte, dont l'Assemblée générale des Nations unies a pris note (Résolution A/RES/69/119 du 10 décembre 2014), comprend notamment les dispositions suivantes :

Article 26

Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion

« 1. L'étranger objet de l'expulsion jouit des droits procéduraux suivants:

- a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion;
- b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent;
- c) Le droit d'être entendu par une autorité compétente;
- d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion;
- e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente;
- f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente. »

Commentaire

2) Le paragraphe 1 a) énonce le droit à la notification de la décision d'expulsion. Il s'agit d'une garantie essentielle dont le respect par l'État expulsant constitue une *conditio sine qua non* de l'exercice par l'étranger objet **de l'expulsion de l'ensemble de ses droits procéduraux**. Cette condition a reçu une consécration explicite au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui énonce que la décision d'expulsion «**doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent** ». Déjà en 1982, l'Institut de droit international a considéré que «[l]'acte ordonnant l'expulsion est notifié à l'expulsé [...] » et en outre que, « si l'expulsé a la faculté de recourir à une haute cour judiciaire ou administrative, il **doit être informé, par l'acte même, et de cette circonstance et du délai à observer** ». On notera également que l'obligation de notifier la décision d'expulsion à l'étranger concerné est consacrée par la législation de plusieurs États.

7) Le droit de l'étranger de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente, énoncé au paragraphe 1 f) et reconnu dans la législation de plusieurs États, est une composante essentielle du droit d'être entendu qui est reconnu au paragraphe 1 c). Il revêt également une pertinence certaine en relation avec le droit à la notification de la décision d'expulsion et le droit de contester cette décision, auxquels se réfèrent les paragraphes 1 a) et 1 b) du présent projet d'article (...) »

119. Outre la condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole no 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : **l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion**, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente (voir le point 12 du rapport explicatif cité au paragraphe 68 ci-dessus).

120. Dans certaines affaires, la Cour a examiné non seulement la qualité de la loi interne, mais aussi le respect des garanties énumérées au paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 7. Afin de vérifier si ces garanties étaient accordées dans les cas pertinents, elle a tenu compte des circonstances suivantes : **l'acte de saisine de l'instance n'avait pas été notifié à l'intéressé** (*Lupsa*, précité, § 59) ;(...)

134. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que même lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public étaient en cause, **seules étaient légitimes les limitations des droits procéduraux qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance même** (voir, par exemple, *Regner*, précité, § 148, et, *mutatis mutandis*, *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, § 54, série A no 294-B, et *Omar c. France*, 29 juillet 1998, § 34, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V). En présence de limitations de certains droits procéduraux, elle a fréquemment considéré que les autorités nationales avaient

l'obligation d'appliquer des mesures destinées à **compenser de manière adéquate les effets de ces limitations sur la situation des intéressés** (voir, par exemple, *Jasper*, précité, § 52, *Fitt c. Royaume-Uni* [GC], no 29777/96, § 45 avec d'autres références, CEDH 2000-II, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], no 9154/10, § 107, CEDH 2015, quant à l'article 6 de la Convention, et *A. et autres*, précité, § 218, quant à l'article 5 § 4 de la Convention).

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocates **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement (...)**. Ils estiment qu'en l'espèce le principe **de l'égalité des armes n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à leur encontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance. (...)**»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N^o 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatifi*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole no 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion.**

Ainsi, la loi et le bon sens exigent qu'un étranger qui ne parle pas français reçoive des documents dans une langue qu'il comprend. Sinon, il ne pourra exercer aucun de ses droits.

C'est pourquoi il faut RÉPÉTER les arguments de notification inappropriée sur l'arrêté du préfet pris, présentés dans le recours :

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours**. »

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

I. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait

impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 ibid)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 ibid)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi que la date de cette remise** » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (Miragall Escol (...)) » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie »)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire Miragall Escolano et autres c. Espagne)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 ibid)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a

empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

Deuxièmement, la conclusion de la juge selon laquelle le requérant s'est abstenu de recevoir l'arrêté du préfet **est fausse et non prouvée** : on ne peut s'abstenir de recevoir une lettre sur laquelle n'a pas été informée. Mais il n'y a aucune preuve dans le dossier préfectoral que le requérant ait été informé de la lettre de la préfecture avec l'arrêté.

Il n'y a donc pas simplement une erreur de fait et de droit prouvée par le droit et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la plainte, mais une falsification délibérée de la décision par la juge partielle.

« (...) les règles de procédure prévues en droit interne **visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique**, et que les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (...)» (§ 66 de l'Arrêt de la CEDH du 15.09.2009 dans l'affaire «*Miroļubovs et autres c. Lettonie*»)

« Le principe de l'Etat de droit, qui sous-tend la Convention, ainsi que le principe de légalité ... exigent des Etats non seulement **qu'ils respectent et appliquent, de manière prévisible et cohérente, les lois qu'ils ont adoptées**, mais aussi, corrélativement à cette obligation, qu'ils garantissent les conditions légales et **pratiques de leur mise en œuvre (...)** » (§184 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2004 dans l'affaire «*Broniowski v. Poland* »)

« **Ces documents sont énumérés dans l'annexe aux objections** à la demande, déposée par le défendeur dans l'affaire devant le tribunal de première instance (...) Cependant, la cour

d'appel **n'a pas défini les circonstances nommées ci-dessus comme juridiquement significatif** pour la bonne examen du différend, **elles ne sont pas inclus dans le sujet de la preuve dans le cas et, en conséquence, n'ont pas reçu évaluation juridique de la cour.** En outre, la cour, ne donnant pas une évaluation appropriée de la preuve, à laquelle le défendeur se référerait dans l'affaire, **a commis une violation du droit procédural, établissant des règles de preuve dans une procédure civile et des règles de recherche et d'évaluation de la preuve....»** (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 04.12.18 dans l'affaire N° 18-KΓ18-188, même sens dans la Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 05.08.19 dans l'affaire N° 82-KΓ19-1, du 18.11.19 dans l'affaire N° 5-KΓ19-147, du 18.05.20 dans l'affaire N° 78-KΓ20-18, du 24.07.20 dans l'affaire N° 305-ЭC20-8184, Décision de la Deuxième cour de cassation du 04.06.20 dans l'affaire N° 88-4229/2020 etc.).

« ... dans les cas où les tribunaux dans l'examen de l'affaire **n'examinent pas sur le fond les circonstances factuelles**, se limitant à l'établissement des conditions **formelles** de l'application de la norme, le droit à la protection judiciaire, consacré par l'article 46 (partie 1) de la Constitution de la Fédération de Russie, **est considérablement réduit** (...). Cette position juridique a **un caractère général** et concerne tout agent de la force publique, y compris les autorités fiscales » (par. 1 § 2.2 de l'exposé des raisons du Arrêt de la Cour constitutionnelle N° 12-II du 14.07.03).

« ... le tribunal n'a pas établi **les faits juridiques avec lesquels la loi appliquée par le tribunal à ces relations juridiques lie les conséquences juridiques** pour les parties. ... la décision du tribunal doit être légitime et justifiée....» (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 15.09.09 dans l'affaire N°5-B09-87)

« (...) la question de **l'incompatibilité** de la décision de première instance au regard ... de la Convention – en particulier sous l'angle de **sa conformité à l'ordre public international** – figurait parmi les moyens principaux soulevés par les requérantes, de sorte qu'elle exigeait **une réponse spécifique et explicite** (...) (§ 97 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07 dans l'affaire «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg»).

« ... Le nœud du problème n'était pas la disponibilité théorique des voies de recours dans le droit interne, **mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures.** En conséquence, il s'était vu refuser un recours interne effectif ... » (§ 149 de l'Arrêt de la CEDH du 12.06.2008 dans l'affaire «Vlasov v. Russia»).

« ... Il est nécessaire d'aller au-delà des signes extérieurs et enquêter sur les réalités de la situation reprochée (...). Cette évaluation peut inclure **le comportement des parties, y compris les moyens utilisés par l'état et les modalités de leur mise en œuvre.**

Dans ce contexte, il convient de souligner que l'incertitude – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du comportement de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, il incombe aux pouvoirs publics **d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)** (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 12.12.2019 dans l'affaire «*Romeva v. North Macedonia*»).

Troisièmement, puisque le recours a prouvé la nullité juridique de l'arrêt du préfet dans la partie II, la référence à la tardivité de son recours est dénuée de sens, puisque sa nullité juridique ne dépend ni du moment de l'appel ni du fait de l'appel. Il est légalement nul **en vertu de la loi** et non exécutoire à partir de 21.05.2021, ce qui a été expliqué dans le p. 2.1 du recours.

« ... L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve présentés par le demandeur, mais également de tous les autres faits pertinents dans l'affaire examinée. » (§ 74 de l'Arrêt de la CEDH du 14.11.2019 dans l'affaire «*N.A. v. Finland*»).

« ... Force est de constater qu'ils (les tribunaux) n'ont pas examiné les critères à prendre en compte en vue d'une juste appréciation du droit ... ». (§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 21.02.2017 dans l'affaire «*Rubio Dosamantes v. Spain* »)

« La Cour observe à cet égard qu'il est important pour ceux qui portent leurs réclamations devant les tribunaux de s'appuyer sur le **bon fonctionnement** du système judiciaire: cette confiance repose, entre autres, sur la certitude **qu'une partie à un différend sera entendue pour tous les éléments de l'affaire**. En d'autres termes, **les parties au différend ont le droit de se consulter sur la question de savoir si un document ou un argument particulier nécessite leurs commentaires** » (§ 32 de l'Arrêt de la CEDH du 04.03.2014 dans l'affaire «*Duraliyski v. Bulgaria*»)

« ... les règles de procédure **visent à assurer la bonne administration** de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (...). Or, ce principe s'applique dans les deux sens : il vaut non seulement à l'égard des justiciables mais également à **l'égard des juridictions nationales.** » (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 18.02.2009 dans l'affaire «*Andrejeva v. Latvia*»).

« De ce qui précède, il est clair que la cour d'appel **n'ont pas aussi pris des mesures pour le respect du principe égalité des parties et pour déterminer circonstances significatives.** (...). Ce qui précède a entraîné une violation des dispositions de l'article 68 CAP de la Fédération de Russie sur la confirmation des circonstances par certains éléments de preuve, l'article 9 du même

Code sur la création par la cour des conditions pour une étude approfondi et l'étude complète des preuves, **établir les circonstances factuelles dans le cas**. Compte tenu de ce qui précède, ... satisfaction des exigences revendiquées par le bureau ne peut pas être reconnu légitime. » (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 07.02.2019 dans l'affaire N° 309-ЭС18-8960)

« ... conformément à l'article 148 du code de procédure civile de la Fédération de Russie ou à l'article 133 de l'APC de la Fédération de Russie au stade de la préparation de l'affaire à la procédure judiciaire, **le tribunal doit déterminer** à partir de quelle relation juridique le différend est né et quelles règles de droit sont applicables à la résolution de l'affaire. ... Au sens de parties 1 articles 196 CPC RF ou parties 1 articles 168 CAP RF, le tribunal détermine quelles règles de droit doivent s'appliquer aux circonstances établies. **Le tribunal indique également les motifs pour lesquels il n'a pas appliqué les règles de droit invoquées par les personnes impliquées dans l'affaire (...)** » (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 25.12.2018 dans l'affaire N° 305-ЭС18-13132).

« ... Par conséquent, **la cour n'a pas créé les conditions pour établir les faits et circonstances ayant une valeur importante pour le bon de résolution des litiges.** (...) Ces violations ne sont pas éliminés par les cours d'appel et de cassation. Dans de telles circonstances, les actes judiciaires contestés ... doivent être annulés comme violant l'uniformité de l'interprétation et l'application par les tribunaux de droit... » (Arrêt du Présidium de la cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 25.06.2013 dans l'affaire N° 1095/13)

« ... le tribunal ne doit pas être guidé par des considérations **formelles** et des motifs de refus de la demande, mais par des motifs liés à l'évaluation du fond du droit litigieux lui-même, et **prendre en compte toutes les circonstances pertinentes pour le règlement correct de l'affaire**. La violation de ces exigences a entraîné la prise de décisions de justice qui ne répondent pas aux exigences des articles 195 et 198 du code de procédure civile de la Fédération de Russie. (...) » (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 26.08.2014 dans l'affaire N° 4-КГ14-16).

« ... Enfin, la manière dont les déclarations ont été faites et leur capacité – directe ou indirecte – à entraîner des conséquences néfastes sont importantes (...). Quoi qu'il en soit, c'est toujours l'interaction entre les différents facteurs plutôt que l'un d'entre eux pris isolément qui détermine l'issue de l'affaire. ... » (§ 101 de l'Arrêt de la CEDH du 03.10.2017 dans l'affaire «Dmitriyevskiy v. Russia»)

Quatrièmement, la décision du tribunal ne contient AUCUN argument du requérant sur aucun point, ce qui prouve un déni de justice flagrant.

« La Cour observe à cet égard qu'il est important pour ceux qui portent leurs réclamations devant les tribunaux de s'appuyer sur le bon fonctionnement du système judiciaire: **cette confiance repose, entre autres, sur la certitude qu'une partie à un différend sera** entendue pour tous les éléments de l'affaire. En d'autres termes, il est légitime que les parties à un différend s'attendent à être consultées pour savoir si un document spécifique, ou un argument selon le cas, appelle leurs commentaires » (§ 32 de l'Arrêt de la CEDH du 04.03.2014 dans l'affaire «Duraliyski v. Bulgarie»)

« En outre, la Cour remarque que **les tribunaux n'ont pas examiné les preuves fournies par le requérant** au cours des audiences. Ainsi, bien que le requérant eût fait la preuve de la véracité de ses propos et produit des documents à l'appui, **les tribunaux n'y ont fait pas référence**. Le requérant a invoqué cette lacune dans son recours, mais le tribunal départemental n'a pas examiné ce point. » (§ 60 de l'Arrêt de la CEDH du 15.02.2007 dans l'affaire «Boldea v. Romania»).

« ... si la cour omet de motiver de manière adéquate ou rend des décisions stéréotypées répétées qui **n'apportent aucune réponse aux arguments de la requérante**, cela peut révéler une violation en privant **de sa substance** la garantie prévue à l'article 5 § 4... » (§ 176 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2019 dans l'affaire «G.B. and Others v. Turkey»).

« ... Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci **n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit**. » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 16.05.2021 dans l'affaire «Pişkin c. Turquie »)

« ... Plus important encore, les juridictions internes n'ont même pas souligné les points de trace dans leur décision, et encore moins y ont eu accès (...) » (§ 59 de l'Arrêt de la CEDH du 16.05.2021 dans l'affaire « Budak c. Turquie »)

« ... **l'absence de motifs** pour lesquels les arguments ont été jugés infondés signifie que **les plaintes n'ont pas été examinées de facto. Il est impossible d'examiner la plainte sans tenir compte des arguments invoqués...** » (p. 21 de la décision d'Appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918).

« **Les tribunaux ne tiennent pas compte** du fait que lors de l'examen de l'affaire, **le tribunal est tenu d'examiner sur le fond toutes les circonstances factuelles en tenant compte des arguments et des objections des parties** au différend et n'a pas le droit de se limiter à établir des conditions formelles d'application de la norme. D'autre amenait ce que le droit à un recours judiciaire équitable, compétent, complet et effectif, énoncé à l'article 8 de la

déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans la partie 1 de l'article 46 de la Constitution de la fédération de Russie, **cela serait grandement limitée.** » (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 20.08.18 dans l'affaire N° 127-KГ18-17, même sens dans la Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 15.04.19 dans l'affaire N° 81-KГ19-1, du 22.04.19 dans l'affaire N° 43-KГ19-2, du 13.05.19 dans l'affaire N° 69-KГ19-4, du 02.09.19 2. no делу N° 41-KГ19-10, du 16.09.19 dans l'affaire N° 75-KГ19-5, du 30.09.19 dans l'affaire N° 3-KГ19-4, N° 11-KГ19-13, du 21.10.19 dans l'affaire N° 78-KГ19-30, N° 78-KГ19-33, du 25.11.19 dans l'affaire N° 20-KГ19-10, du 13.01.20 dans l'affaire N° 18-KГ19-145, Décision de la Première cour de cassation de la compétence générale du 12.11.20 dans l'affaire N° 88-23811/2020 и т.п.)

«La manière dont les autorités de la Fédération de Russie examinent ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention.» (§ 141 de l'Arrêt de la CEDH du 27.07.2006 dans l'affaire «BAZORKINA v. FR», dans les Arrêts du 05.04.07 dans l'affaire «BAYSAYEVA v. FR», § 142, du 28.10.2010 dans l'affaire «Alpatu Israilova and others v. FR», § 123, du 21.06.2011 dans l'affaire «Makharbieva and others v. the Russian Federation», § 103, 21.06.2011 dans l'affaire «Girieva and others v. The Russian Federation», § 104)

3.2 Violation de la procédure contradictoire

- 3.2.1 Le mémoire en défense du préfet n'a pas été délibérément présenté au requérant, ce qui l'a empêché de présenter ses observations et d'accuser le préfet d'abus délibéré de pouvoir.

« Quant à l'argument du gouvernement selon lequel un seul mémoire du Ministère public n'a pas été communiqué à la défense, la Cour rappelle que **les observations en question constituant des avis motivés sur le fond de l'affaire** du requérant, **visant manifestement à influencer la décision** de la Cour suprême **en demandant le rejet du recours**, et compte tenu de la nature des questions à trancher par la Cour suprême, **elle n'a pas besoin de déterminer si l'omission de communiquer le document pertinent a causé un préjudice au requérant; l'existence d'une violation est envisageable même en l'absence de préjudice** (voir *Adolf c. Autriche*, 26 mars 1982, § 37, Série A n° 49, et *Milatová et autres, cités plus haut*, § 65). Cela étant, il n'est pas non plus pertinent de savoir si le demandeur a répondu ou non à une demande antérieure, à savoir l'appel du Bureau du procureur du comté de Zagreb. **En effet, comme cela a déjà été souligné à de nombreuses reprises, il appartient au demandeur de juger si un document appelle ou non des observations de sa part** (voir *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997, § 29, *Rapports 1997-I*). Il incombait donc à la Cour suprême **de donner au**

requérant la possibilité de commenter les observations écrites du Ministère public de la République de Croatie antérieures à sa décision (Milatová e. A., précité, § 65, et Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 57, CEDH 2002-V). » (§ 48 de l'Arrêt de la CEDH du 25.04.13 dans l'affaire «Zahirović v. Croatia»).

« La Cour rappelle ensuite que la notion de procès équitable comprend le droit à une procédure contradictoire, qui implique le droit pour les parties de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue **d'influencer sa décision, et de la discuter** (...). Ce principe vaut pour les observations et pièces présentées par les parties, mais aussi pour celles présentées par un magistrat indépendant tel que le commissaire du Gouvernement (actuellement rapporteur public) (...) ou **par la juridiction auteur du jugement entrepris** (...) » (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 05.09.2013 dans l'affaire «Čepek c. République tchèque»).

« La Cour rappelle que la notion d'audience équitable implique le droit à une procédure contradictoire, en vertu de laquelle **les parties doivent avoir la possibilité non seulement d'apporter des éléments de preuve à l'appui de leurs prétentions, mais également d'avoir connaissance de tous les éléments de preuve ou observations déposés et de les commenter, en vue d'influencer la décision de la Cour** (...). Ce principe est valable pour les conclusions des parties tout autant que pour les conclusions d'un membre indépendant du service juridique national (...), ou **de la juridiction dont l'arrêt fait l'objet d'un recours** (...). » (§ 30 de l'Arrêt de la CEDH du 04.03.2014 dans l'affaire «Duraliyski v. Bulgaria»).

« **le tribunal n'a pas le droit** par ses actions, poser une ou l'autre des parties dans une position préférentielle, **ainsi que de porter atteinte aux droits de l'une des parties**. ... la procédure devant le ... tribunal est fondée sur la procédure contradictoire. Les personnes impliquées dans l'affaire ont **le droit de connaître les arguments des uns et des autres avant le début du procès**. Chaque personne impliquée dans l'affaire a le droit de présenter des preuves ... à la cour et à l'autre partie dans l'affaire, a le droit de présenter des requêtes, d'exprimer ses arguments et ses opinions, de donner des explications sur toutes les questions qui se posent au cours de l'examen de l'affaire, liées à la présentation de preuves. Comme il ressort de l'affaire, pendant l'examen de l'affaire dans le tribunal de première instance, le représentant de la partie défenderesse a présenté des explications écrites, directement à l'audience ... dans lesquelles la preuve présentée par le demandeur est contestée... Le représentant de la demanderesse a déclaré la demande de ajournement de l'audience pour la présentation d'objections à des explications écrites, aussi bien que d'attirer à participer à l'affaire en tant que troisième personne, FTS de la Russie, ne revendiquant pas des exigences indépendantes sur le sujet du différend, qui ont été rejetées par la décision protocolaire.

Cependant ... les explications écrites des parties sont des preuves écrites dans l'affaire. Les personnes impliquées dans l'affaire **ont le droit de connaître les arguments des uns et des autres**, doivent utiliser de bonne foi tous leurs droits procéduraux, ils sont tenus de présenter tous leurs arguments dans une déclaration ou un rappel, ainsi que **de les envoyer au ... tribunal et à d'autres personnes impliquées dans l'affaire, dans un délai permettant...** Après avoir rejeté la demande de report de l'audience pour la présentation d'objections aux explications écrites de la partie défenderesse, et motivé la décision de refuser la demande de non-preuve par le demandeur des circonstances, qui a indiqué la partie défenderesse dans ses explications écrites, **le tribunal de première instance a ainsi violé les principes de contradictoire et égalité des armes.**

La cour d'appel n'a pas remédié à cette violation procédurale du tribunal de première instance et en violation ...elle a rejeté la demande de l'organisation "RSP" **à joindre des preuves supplémentaires, ne leur a pas donné évaluation**, confirmant les conclusions du tribunal de première instance. La cour de cassation n'a pas non plus remédié à ces violations substantielles des normes procédurales, ce qui a considérablement **limité la réalisation des droits du demandeur à la protection judiciaire** accordés ... par la législation procédurale» *(Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 30.10.2018 dans l'affaire N° 305-ЭC18-9677).*

3.2.2 Étant donné que l'ordonnance a apparemment copié le mémoire en défense du préfet, il devait être prouvé dans une procédure contradictoire, par exemple en ce qui concerne «la dernière adresse du requérant connue par la préfecture» ou «le refus du requérant de recevoir une lettre de la préfecture » ou l'absence de motif d'application du principe de non-refoulement.

La requête du requérant tendant à obtenir le dossier préfectoral était liée à l'objet de la preuve et à la falsification du dossier par la préfecture :

- 1) falsification de l'arrêté du 21.05.2021 sur le fond
- 2) mauvaise indication de l'adresse postale lors de la communication multiple à la préfecture de l'adresse actuelle pour les contacts à partir du 10.05.2021
- 3) la présence d'une adresse électronique et la demande du requérant d'envoyer des documents par voie électronique
- 4) téléphone du requérant pour les contacts
- 5) nombreux documents du requérant confirmant la perte de force juridique l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 après le 9.07.2021 en vertu de la loi, qu'il ait été remis au requérant ou non

« Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les raisons invoquées par les autorités nationales à l'appui de la restriction des droits du requérant

n'étaient pas pertinentes et suffisantes. » (par. 124 de l'Arrêt de la CEDH du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

« la falsification de preuves est un abus de droit manifeste et caractéristique qui démontre **un comportement inadmissible** » (*Jian v. Romania* (dec.), N° 46640/99, 30.03.04, § 67 de l'Arrêt du 01.07.2014 dans l'affaire « *S. A. S. v. France* »).

« ...le non-examen par le tribunal de première instance de la demande de falsification de la preuve, c'est une violation procédurale substantielle, directement susceptible d'influencer l'examen du différend qui a surgi entre les parties (...)» (*Décision du Présidium de la Cour des droits intellectuels du 13.06.2017 dans l'affaire N° CHII-280/2016*)

Le refus de la juge d'examiner le recours constitue donc un obstacle à l'établissement des faits et à la prise de la décision **en l'absence de preuves du préfet.**

«**Partant du principe que la procédure de l'égalité des parties** et compte tenu de l'obligation du demandeur et le défendeur à confirmer par des preuves les circonstances auxquelles ils se réfèrent, il est nécessaire dans le cadre d'un procès d'explorer chaque preuve présentée par les parties dans la confirmation de ses exigences et des objections, répondant aux exigences de la pertinence et de l'admissibilité (...) (p. 13 de la *Décision du Plénum de la Cour Suprême de la Fédération de Russie n ° 13 de 26.06.08*).

S'il y a des doutes quant à la fiabilité des preuves examinées, elles devraient être examinées par comparaison avec d'autres preuves établies par le tribunal, en vérifiant l'exactitude du contenu et de la présentation du document, en désignant, le cas échéant, une expertise, etc.» (p. 14 *ibid.*).

« lorsque les requêtes pertinentes pour l'affaire ne sont pas examinées, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention est violé » (§ 66 de l'Arrêt de la CEDH du 04.11.08 dans l'affaire « *Balsyte-Lideikiene v. Lithuania* »).

« la non-résolution des demandes est une violation flagrante de la procédure, le non-respect de la procédure judiciaire, entraînant l'annulation de la décision du tribunal » (*Décision de la cour suprême de la Fédération de Russie du 22.07.2008 N 58-008-47CII*)

« la non-résolution de la requête déposée viole substantiellement les droits et les intérêts légitimes du demandeur, prive son droit à la protection judiciaire, garanti par l'article. 46 de la Constitution de la Fédération de Russie » (*Décision de la cour suprême de la Fédération de Russie du 16.06.15 dans l'affaire N° 44-KT15-2*) donc garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, le

paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention (*Arrêt de la CEDH du 24.07.14 dans l'affaire «Brincat and Others v. Malta»*)

« le tribunal, sur leur demande, facilite la collecte et la demande de preuves. Par conséquent, la détection et le rassemblement des éléments de preuve de l'affaire n'est pas seulement les personnes impliquées dans l'affaire, mais se réfère à l'activité de la cour, à l'obligation qui comprend de déterminer quels éléments de preuve peuvent confirmer ou d'infirmer les faits entrant dans l'objet de la preuve. (...) l'implémentation de la personne impliquée dans l'affaire, de son droit de présenter des motions, notamment sur l'exigibilité des preuves, confiée à la cour l'obligation de répondre à ces demandes par le prononcé de l'une définition qui décrit soit dans un document distinct (...)l'exercice par une personne impliquée dans l'affaire de son droit de présenter des demandes, y compris la demande de preuves, impose au tribunal l'obligation de résoudre ces demandes en rendant une décision appropriée, qui est énoncée ou sous la forme d'un document distinct (...), soit inscrit au procès-verbal de l'audience (...). Ces exigences droit procédural tribunal de première instance pas satisfait, que laissé sans attention et évaluation appropriée cour d'appel. Comme on le voit à partir des matériaux de l'affaire, pour prouver le fait..., qui a servi y compris la base de l'appel Kuznetsova AV aux organes du ministère public et l'inspection du travail de l'Etat, Kuznetsov AV au dépôt de la réclamation (...) demandé à la cour avec une demande écrite (...) pour la demande de ... Pétition Kuznetsova AV sur la demande de preuves par le tribunal de première instance **a été effectivement privé de son droit à la présentation de la preuve**, ce qui conduit à ce que garanti à chacun le droit à un salaire équitable, compétente, efficace et intégrale de la protection judiciaire, consacré par l'article 8 de la déclaration Universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans la partie 1 de l'article 46 de la Constitution de la fédération de RUSSIE, à l'égard de la Kuznetsova A. c. s'est avéré être considérablement limitée. (*Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 18.06.18 dans l'affaire N° 87-KI18-4*)

« Le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention. C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire que garantit ... la Convention ». (*§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»*)

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (*l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »*)

- 3.2.3 Car l'audience n'a pas été réalisée, le tribunal de première instance a violé le principe de la publicité du processus, avec le droit d'accès à un tribunal, même sur la question du respect du délai de recours.

« En conclusion, la Cour considère que **le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. » (§ 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** » (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

« La Cour observe qu'il est un principe fondamental consacré à l'article 6 § 1 que les audiences doivent **se tenir en public**. Ce caractère public **protège** les justiciables contre l'administration de la justice **sans contrôle public**; c'est également l'un des moyens par lesquels la confiance des gens dans les tribunaux peut être maintenue. En rendant **l'administration de la justice transparente**, la publicité contribue à la réalisation de l'objectif de l'article 6 § 1, à savoir un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes de toute société démocratique (voir Khrabrova c. Russie, no. 18498/04, §§ 48-49, 2 octobre 2012, avec d'autres références). » (§24 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Maslennikov v. Russia »).

Le requérant a contesté non seulement la nullité de l'arrêté préfectoral, mais aussi **la notification inappropriée** de celui-ci (par.1.3 du recours). Cependant, **ces arguments ont été laissés sans examen**, ce qui indique un déni d'accès à la justice.

« Ce droit comprend également **le droit d'accès à un tribunal** conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. Respectivement ... **l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation de garantir aux auteurs de l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte » (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27.12.2003 dans l'affaire « Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria » (p. 8.10), dans l'affaire « Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria » (p. 8.11), dans l'affaire « Djegdjigua Cherguit v. Algeria » (p. 7.10), dans l'affaire « Aïcha Habouchi v. Algeria » (p. 8.10))

« il n'est pas correct de dire que l' "affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national **sans examiner l' "affaire" sur le fond prima facie** (§30, opinion concordante du juge Georgios A.

Serghides, à qui a rejoint le juge Dmitry Dedov sur la Décision du 19.02.20 dans l'affaire « Obote c. Russie »).

« Enfin, l'alinéa B) du paragraphe 3 de l'article 35 ne permet pas le rejet d'une demande en vertu d'une nouvelle condition de recevabilité si **l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne**. Cette règle, qualifiée par les éditeurs de "deuxième clause de sauvegarde" (...), vise à faire en sorte que chaque affaire soit jugée au niveau national ou européen **afin d'éviter un déni de justice** » (*§ 73 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 dans l'affaire «Finger v. Bulgarie», § 15 de la Décisions concernant la recevabilité du 14.11.17 dans l'affaire «Julijana Jovanovska and Others v. Yugoslav Republik of Macedonia and Marina Cvetanovska and Others v. Yugoslav Republik of Macedonia», § 175 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

« ... la possibilité de recourir à des recours internes, mais uniquement pour déclarer ses actes irrecevables en vertu de la loi, ne satisfait pas toujours aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 : toutefois, le degré d'accès accordé par la législation nationale **doit être suffisant pour garantir à l'individu le « droit d'accès»**, compte tenu du principe de l'état de droit dans une société démocratique. **La validité des droits d'accès exige que la personne a eu une claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (*§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»*).

«...Il incombe aux autorités nationales **de rétablir tout droit violé** garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée **à tous les stades** de la procédure conformément à la Convention» (*§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»*).

« En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels (...)** » (*§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»*).

3.3 Composition illégale du tribunal

Согласно решению судьи :

« 1. A supposer que M. Ziablitsev ait entendu demander la récusation de l'ensemble du tribunal, en se prévalant d'une animosité de tous les magistrats à son encontre, il résulte de l'instruction que, au cours des trois dernières années, l'intéressé a présenté quarante-quatre requêtes devant le tribunal administratif de Nice et, dans dix-sept d'entre elles, formé des conclusions à fin de récusation de tout ou partie des magistrats du tribunal administratif de Nice. Dans ces dossiers, le Conseil d'Etat a renvoyé les affaires devant le tribunal, en considérant qu'il n'y avait pas matière à récusation. Par suite, dans un souci de bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu, dans les circonstances très particulières de l'affaire, de donner suite

à la nouvelle demande de récusation présentée par M. Ziablitsev dans des termes absolument identiques à ses précédentes demandes.»

Premièrement, le dépôt de quarante-quatre récusations du tribunal administratif de Nice prouve en soi un DÉNI DE JUSTICE FLAGRANT puisque toutes les décisions de ce tribunal ont été rejeter les demandes. Pour cette raison, aucun droit de demandeur d'asile n'a été ni protégé ni rétabli par un tribunal pendant trois ans. Par conséquent, le tribunal n'a pas exercé ses fonctions à l'égard du requérant et cela prouve comme une attitude hostile à lui-même, et la corruption de ses activités systémiques

Un abus du droit à la justice est tout le comportement du juge,

« ... qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... que cela est prévue par la Convention et qui entrave le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure et peut être considéré comme un abus du droit de requête » (§ 189 de l'Arrêt de la CEDH du 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski npomue Польши»)

« Le terme "dénis flagrant de justice" a été considéré comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés » (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorangeze v. Sweden »).

« (...) Un déni de justice flagrant va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de procès, telles qu'elles pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisaient dans l'État contractant lui-même. Ce qu'il faut, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6 qui est **si fondamentale qu'elle équivaut à une nullité, ou à une destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article.** » (§115 *ibid*)

« il est très important que la justice ne soit pas seulement rendue, mais aussi **que c'était clair et clairement visible** » (paroles de Lord Hewart dans l'affaire State V. Sussex Judge, au nom de McCarthy (*Rex V. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*), [1924] K. B. 256, P. 259)

Deuxièmement, dix-sept récusations **n'ont pas été examinées** par le Conseil d'état – AUCUNE. Au lieu d'examiner les récusations, le Conseil d'Etat a fait allusion à la juridiction territoriale de l'affaire à la justice administrative de Nice, falsifiant les décisions, sans indiquer les arguments et les exigences du requérant, **qui prouvés les récusations du tribunal corrompu.**

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »)

C'est-à-dire que toutes ses décisions sont de nature corrompue et visaient à dissimuler la pratique systémique criminelle du tribunal administratif de Nice et de sa présidente.

«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo iudex in causa sua*. ...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente **pour quiconque ...** » (art. 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)

« ... La notion d' "irrégularité flagrante ou évidente" ne se prête pas à une définition précise: selon les circonstances, elle peut inclure l'excès de compétence (...), **l'absence d'audition du détenu (...), l'absence de motivation de la détention (...), la mauvaise foi des autorités**, etc. (...). »(p. 157 de l'Arrêt de la CEDH du 31.03.2011 dans l'affaire « Khodorkovskiy v. Russia »).

L'action « ... a également été menée «en dehors du système juridique normal " et «en contournant délibérément une procédure régulière, **est un anathème pour l'État de droit et les valeurs protégées par la Convention**». (...) (p.138 de l'Arrêt de la CEDH du 12.05.2016 dans l'affaire «Gaysanova v. Russia»).

Troisièmement, la récusation dans cette affaire a été portée devant la cour administrative d'appel de Marseille. Il n'a pas été examiné. Par conséquent, ses arguments ne sont pas réfutés et donc sont vrais.

Suite au refus de la cour administrative d'appel de Marseille d'examiner en temps opportun la récusation du TA de Nice, la récusation a été prononcée des deux juridictions devant le Conseil d'état.

Elle n'a pas encore été examinée.

« ... L'Etat a notamment **l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises**, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de **manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable**. (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

Quatrièmement, l'ordonnance contestée elle-même prouve la composition partielle du tribunal administratif une fois de plus, confirmant toutes les 17 récusations précédentes et les 3 récusations dans cette affaire, laissées sans examen, comme les précédentes.

« ... le juge a au contraire exercé son autorité en opposition manifeste avec les garanties procédurales prévues par la Convention. C'est pourquoi l'ordre consécutif de mise en détention est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire que

garantit ... la Convention. » (§ 92 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»).

«...l'appréciation des éléments de preuve était manifestement arbitraire et se résumait à un déni de justice ou à une violation par la cour de son obligation d'indépendance et d'impartialité » (n. 6.3 des Considérations du CDH de 08.07.2004 dans l'affaire «Svetik v. Belarus»)

« Des actes judiciaires **non motivés et peu convaincants**, rédigés avec désinvolture, contenant des distorsions des circonstances pertinentes, **suscitent des doutes quant à l'objectivité, à l'équité et à l'impartialité des juges** » » (p. 12 de l'Arrêt de l'Assemblée plénière de la cour suprême de la Fédération de Russie N° 27 du 21.05.2007).

« ... chaque fois que **le tribunal prive une partie à un différend de droit** à l'égalité de procédure et de moyens des parties ainsi que sur le principe du contradictoire de la procédure, et joue le rôle de l'avocat de la partie en termes de procédures, **les signes extérieurs de l'indépendance et l'impartialité affaiblissent, voire disparaissent**. Ces signes extérieurs de l'indépendance et de l'impartialité diminuent voire disparaissent **chaque fois** que le **tribunal n'accorde au déposant la possibilité de participer correctement à l'affaire** (§ 104 de l'opinion concordante du juge Georgios A. Serghides sur l'Arrêt du 19.09.2017 dans l'affaire « Regner v. the Czech Republic »).

« ... chaque fois que le tribunal prive d'une partie d'un différend de droit à l'égalité de procédure et de moyens des parties ainsi que sur le principe du contradictoire de la procédure, et **joue le rôle de l'avocat de la partie** en termes de procédures, de signes extérieurs de l'indépendance et l'impartialité sont affaiblis ou même estomper. Ces signes extérieurs d'indépendance et d'impartialité s'atténuent, voire disparaissent, chaque fois que la cour ne donne pas à l'appelant la possibilité de participer de manière appropriée à son affaire (§104 de l'opinion partiellement dissidente du juge Georgios A. Serghides à l'Arrêt du 19.09.2017 dans l'affaire «Regner v. the Czech Republic»).

Ces **deux raisons**, combinées, pourraient encore affaiblir les signes extérieurs d'indépendance et d'impartialité des tribunaux (§ 105 *ibid*).

« L'impartialité, tant subjective que objective, est **essentielle à la légitimité de la cour**. Elle joue un rôle clef dans la promotion de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs, caractéristiques et conditions d'une société démocratique (...) » (§ 106 *ibid*).

« Dans l'affaire « Incal v. Turkey » du 9 juin 1998 (...), la Cour européenne de justice a déclaré: "même des signes extérieurs peuvent jouer un rôle à cet égard. Il s'agit de **la confiance** que les

tribunaux dans une société démocratique **doivent inspirer aux gens** (...) ». Les signes extérieurs d'impartialité de la cour sont importants non seulement pour les tribunaux nationaux, mais aussi pour la Cour européenne de justice. L'article II de la Résolution Sur l'éthique judiciaire ("Impartialité"), adoptée par la plénière de la cour européenne de Justice le 23 juin 2008, dispose: **"les Juges exercent leurs fonctions de manière impartiale et font preuve d'impartialité extérieure... » (§ 107 *ibid*).**

Un juge qui connaît les éléments de preuve présentés par une partie dont l'autre partie n'est pas au courant, qui s'appuie sur ces éléments pour rendre une décision, mais qui n'en fait pas état dans sa décision, **ne peut être considéré comme objectivement impartial**. Le juge est tenu de ne pas permettre un conflit entre les parties et de ne pas donner l'impression qu'il est lié d'une manière ou d'une autre à l'objet du différend ou à l'une des parties, même s'il veut protéger cette partie (§ 108 *ibid*). Si, dans ces circonstances, le juge penche en faveur d'une partie, **les manifestations extérieures de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux internes peuvent diminuer ou disparaître. ...» (§ 109 *ibid*).**

3.4 CONSTATATION

« La Cour estime que dans des affaires telles que la présente, où le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure et étaye ses allégations par plusieurs arguments se renforçant mutuellement touchant divers aspects de l'article 6 § 1 de la Convention, l'approche appropriée **consiste à examiner l'équité de la procédure reprochée prise dans son ensemble (...)**» (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 06.04.17 dans l'affaire «*Karajanov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*»).

« Il ressort de ce qui précède que s'agissant de l'article 1 § 1 du Protocole no 7, la Cour a toujours été soucieuse de s'assurer que la décision d'expulsion n'était pas arbitraire (paragraphe 116 et 121 ci-dessus) et que l'étranger concerné a pu exercer de manière effective les droits énumérés au premier paragraphe de l'article susmentionné (paragraphe 119 et 121 ci-dessus). » (§123 de l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire «*MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE* »)

- 3.4.1 La décision est prise par le tribunal qui était récusé, ce qui entraîne l'annulation inconditionnelle de la décision de ce tribunal, mais les récusations n'ont pas été examinées et le tribunal ne s'est pas abstenu malgré le conflit d'intérêts.

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce **qu'il y a eu violation des droits du**

requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes** du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui» (§ 143 de l'Arrêt du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)

- 3.4.2 La décision est illégale dans la mesure où elle n'applique pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce, de sorte que **les «conclusions» n'avaient aucune base juridique ni aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure**, ce qui constituait en fait un « déni de justice». (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 09.04.2013 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia», le même sens dans l'Arrêt de la Cour des droits de propriété intellectuelle du 26.11.2013 dans l'affaire N° A56-15871/2013).

« (...) "L'initiative des parties est de présenter et de prouver les faits, et **le tribunal doit lui-même trouver quelles normes juridiques appliquer**", ... ce n'est pas une invention nationale, mais exprime la célèbre maxime *jura novit curia* (le tribunal connaît la loi). Il s'ensuit que si des éléments de preuve présentés par les parties, **le tribunal a de l'impression sur l'abus de droit, il décidera de sa propre initiative à cet égard, même si les parties n'ont rien dit sur l'abus de droit**. Cela est particulièrement vrai pour le tribunal de première instance (les instances supérieures examinent toujours l'affaire dans les limites des arguments des parties). (du procès-verbal N° 1 de la réunion du conseil scientifique et consultatif auprès de la Cour des droits intellectuels du 27.12.2013)

« ... La Cour estime **que le caractère déraisonnable de cette conclusion est si flagrant et manifeste** que les décisions en question revêtent **un caractère grossièrement arbitraire** et que, en se prononçant comme elles l'ont fait dans les circonstances de l'espèce, **les juridictions internes ont en pratique imposé au requérant des exigences probatoires d'une extrême rigueur, auxquelles le requérant ne pouvait satisfaire, de sorte que ses demandes ne pouvaient en aucun cas prospérer.** » (§ 174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.2007 dans l'affaire «Khamidov v. Russia»).

La décision ne tient donc pas compte des dispositions de l'article R. 741-2 du Code de justice administrative ;

- 3.4.3 La décision est illégale, car elle est prise sans audience, en violation du contradictoire et de l'égalité des parties dans leur intégralité, pas reflété et pas examiné les arguments écrits de la requérante, c'est falsification acte judiciaire, les arguments écrits du requérant **n'ont pas été pris en compte ni examinés**, ce qui est **la falsification** d'un acte judiciaire (§§ 44, 46, 47 de l'Arrêt de la CEDH du 05.05.2011 dans l'affaire «Ilyadi

v. Russia», Arrêt du Présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 18.12.2002 dans l'affaire N° 870n02, Arrêt du Présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 06.07.2016 dans l'affaire N° 54-II16);

les motifs pour lesquels les arguments du requérant ont été rejetés ne sont pas cités, ce qui constitue **une violation cynique de l'ordre public** (n. 51 IIIBC PΦ N° 53 om 10.12.2019, Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie de 18.09.2019 dans l'affaire N° 307-ЭC19-7534) et l'exigence d'une norme de preuve inaccessible (§174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.2007 dans l'affaire «Khamidov v. Russia», § 72 de l'Arrêt de la CEDH du 02.02.2017 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia», du 16.11.2017 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§ 232), du 21.01.2021 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (N° 2)» (§§ 79 - 81)

« ... la contrainte est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, si elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas raisonnable de proportionnalité entre les mesures applicables et le but recherché (...) (§ 22 de l'Arrêt de la CEDH du 22.07.14 dans l'affaire «Cornea v. Moldova»).

- 3.4.4 L'ordonnance est illégale dans la mesure où elle ne donne pas d'évaluation les violations des droits conventionnels, bien que «... si ces arguments concernent les "droits et libertés" garantis par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux **doivent les examiner de manière obligatoire et avec le plus grand soin** (§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.2007 dans l'affaire «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg», aussi dans §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.2013 dans l'affaire «Fabris v. France»),
- 3.4.5 L'ordonnance est illégale car elle ne donne pas d'évaluation **les conséquences de la violation des droits**, bien que les conséquences doivent être prises en compte lors de la décision conformément à l'exigence d'équité de la procédure (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.2012 dans l'affaire «Berladir and Others v. Russia», §§37-39 de l'Arrêt de la CEDH du 07.07.2015 dans l'affaire «M.N. and Others v. San Marino», §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.2019 dans l'affaire «Mehdiyev v. Azerbaijan», §§ 167 - 169, 173, 175, 179 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.2019 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).
- 3.4.6 En conséquence, cette « décision » n'a aucune valeur préjudiciaire et n'est donc pas exécutoire (Considération du CDH du 25.07.2005 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.2006 dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.2012 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.2013 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.2016 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (p. 6.2), du 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p. 6.2), du 18.07.2019 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.2019 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.2020 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russian» (p.

8.3), *opinion dissidente de M. Abdelwahab Hani на Решения КПП от 02.08.2019 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium»*. (p. 4.3), n. 8.4 *Décision du CCT du 2.05.2013 dans l'affaire «E.E. v. Russia»*, p. 7.2 *Considération du CDI du 02.04.2019 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain»*).

« (...) ces violations du droit sont substantielles et insurmontables et ne peuvent être rectifiées qu'en annulant la décision d'appel (...)» (*Décision de la cour suprême de la Fédération de Russie à partir de 10.03.2020 dans le cas N° 2-KG20-1, 2-7717/2018*).

IV. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

M Ziablitsev S. demande de:

- 1) EXAMINER la RÉCUSATION de l'ensemble de la Cour administrative d'appel de Marseille en raison **d'un conflit d'intérêts apparent**, ainsi que pour les motifs indiqués dans la récusation – annexe 3.
- 2) EXAMINER l'appel sur la base du droit international (la Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du*

Comité de 20.10.98, l'affaire "Tae Hoon Park C. République de Corée", § 27 de l'Arrêt de la CEDH de 17.05.18 dans l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»), ainsi que l'ensemble de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme citée en appel, qui ont confirmé les violations commises.

3. NOMMER un traducteur russe-français
4. OBLIGER le préfet à remettre le dossier préfectoral à la Cour et au requérant
5. FOURNIR au requérant un mémoire en défense du préfet du 3.12.2021
6. DEMANDER au tribunal administratif de Nice les 17 récusations et les résultats de leurs examens sur le fond, qu'il a invoqués comme preuves de ne pas examiner les récusations
7. ANNULER l'ordonnance attaquée de 7.03.2022 avec toutes les conséquences juridiques

V. ANNEXES

1. Ordonnance du TA de Nice du 7.03.2022
2. Lettre du TA de Nice
3. Récusation de la Cour administration appel de Marseille
4. Demande d'aide juridique du 6.04.2022

La préparation et la traduction ont été faites à ma demande par l'Association non gouvernementale «contrôle Public " en raison du refus de l'état de me fournir une aide juridique, la traduction, ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense

M. Ziablitsev S.

